



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV422 - 21 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015352-0022 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des mises en demeure à la Succession PRAJDGROD, représentée par Maître Michèle PELUCHONNEAU-LEBOSSÉ de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au : - rez-de-chaussée, fond du couloir, porte droite, - rez-de-chaussée, fond de cour, porte gauche de l'immeuble sis 23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18ème, prononçant la mainlevée de la mise en demeure au syndicat des copropriétaires représenté par Maître Pascal HOTTE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des parties communes du 5ème étage de l'immeuble sis 23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18ème, prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes et les logements référencés par les lots de copropriété n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 de l'immeuble sis 23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18ème

2015352-0023 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte E de l'immeuble sis 8 rue de Rambouillet à Paris 12ème

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

2015352-0019 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale "Groupement National des Centres de Ressources Autisme"

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015352-0031 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 520230780 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme COURSPRIVES.NET

2015352-0034 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 815102157 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme KADIROVA Nargis

2015352-0034 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 794271395 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme RESIDENCE SCAMARONI SENIOR

2015352-0035 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 324205764 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme Société d'Exploitation de l'Institut Européen de Langues

2015352-0036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 815239413 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme THONNIER Victor

Préfecture de Paris

2015352-0038 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds de dotation ASAP SOS PERROQUETS" ou "fonds de dotation ASAP"

2015352-0039 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)

2015352-0040 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes

2015352-0041 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs

2015352-0042 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie

2015352-0043 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'audiovisuel, l'électronique, l'équipement ménager

2015352-0044 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile

2015352-0045 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie

2015352-0046 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets

2015352-0047 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure

2015352-0048 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie

2015352-0049 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt à porter des couturiers et des créateurs de mode

2015352-0050 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cycles, motocycles, quadricycles

2015352-0051 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar

Préfecture de police

2015353-0002 - arrêté 2015-01082 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans l'enceinte de la gare du nord

2015348-0029 - arrêté 2015-01068 portant autorisation de reprise de gibier



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0022

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des mises en demeure à la Succession PRAJDGROD, représentée par Maître Michèle PELUCHONNEAU-LEBOSSE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés au : - rez-de-chaussée, fond du couloir, porte droite, - rez-de-chaussée, fond de cour, porte gauche de l'immeuble sis 23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18ème, prononçant la mainlevée de la mise en demeure au syndicat des copropriétaires représenté par Maître Pascal HOTTE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des parties communes du 5ème étage de l'immeuble sis 23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18ème, prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes et les logements référencés par les lots de copropriété n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 de l'immeuble sis 23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossiers n°: 09070285-09070286-09070287-09070288
09070289-09070290-09070291-09070292-09070293
09070294-09070295-09070296-09070297-09070298
09070299-09070300-09070301-09070302-09070303
09070304-09070305

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des mises en demeure à la Succession PRAJDGROD, représentée par Maître Michèle PELUCHONNEAU-LEBOSSE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés au :

→ rez-de-chaussée, fond du couloir, porte droite,

→ rez-de-chaussée, fond de cour, porte gauche

de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**,

prononçant la mainlevée de la mise en demeure au syndicat des copropriétaires représenté par Maître Pascal HOTTE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des parties communes du 5^{ème} étage de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**,

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes et les logements référencés par les lots de copropriété n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**,

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux, en date des 20 et 23 novembre 2009, mettant en demeure la Succession PRAJDGROD, représentée par Maître Michèle PELUCHONNEAU-LEBOSSE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux, référencés par le lot de copropriété n°3, situés au :

- rez-de-chaussée, fond du couloir, porte droite,

- rez-de-chaussée, fond de cour, porte gauche

de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}** (lot de copropriété n° 3)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2009, mettant en demeure le syndicat des copropriétaires représenté par Maître Pascal HOTTE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les parties communes du 5^{ème} étage de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}** ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 8 février 2010, déclarant les logements référencés par les **lots de copropriété n° 5, 10, 17** de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**, insalubres à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 février 2010, déclarant les logements référencés par les **lots de copropriété n° 1, 4, 6, 7, 8, 11, 15** de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**, insalubres à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 18 février 2010, déclarant les logements référencés par les **lots de copropriété n° 2, 9, 12, 19** de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**, insalubres à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 février 2010, déclarant les logements référencés par les **lots de copropriété n° 13, 14, 18** de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**, insalubres à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010, déclarant les parties communes de l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**, insalubres à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 novembre 2015, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée des arrêtés préfectoraux sur l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}** ;

Considérant que l'ensemble immobilier a fait l'objet d'une acquisition par la SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE PARIS (SIEMP), que l'immeuble susvisé est entièrement démoli et qu'il ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – les arrêtés préfectoraux en date des 20, 23 novembre 2009, des 8, 9, 18, 22 et 24 février 2010 portant sur l'immeuble sis **23 rue Pajol et 62 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**, sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE PARIS (SIEMP), société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Paris sous le n°562 086 124, et dont le siège social est situé 1 place de l'Hôtel de Ville à Paris 4^{ème}, l'un de ses établissements secondaires est situé au 29 boulevard Bourdon à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

↑

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0023

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte E de l'immeuble sis 8 rue de Rambouillet à Paris 12ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : H15120143

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte E de l'immeuble sis **8 rue de Rambouillet à Paris 12^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 décembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte E de l'immeuble sis **8 rue de Rambouillet à Paris 12^{ème}**, occupé par Monsieur Kamel ZAKNOUNE, propriété de Monsieur ABOUD-ATIE Nadim, domicilié 283 rue Berkley Saint Lambert, QUEBEC J4P-3, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet NEXITY domicilié 22 rue du Sergent Bauchat à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 décembre 2015 susvisé que de fortes nuisances olfactives ont été ressenties sur le palier devant la porte du logement, que celle-ci est souillée en partie basse, qu'il a pu être observé la présences de petits insectes volants s'échappant du logement par le bas de la porte ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 décembre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur ZAKNOUNE Kamel de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte E de l'immeuble sis **8 rue de Rambouillet à Paris 12^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ZAKNOUNE Kamel.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

→ Et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0019

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale "Groupement National des Centres de Ressources Autisme"

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Mission intégration, soutien aux populations vulnérables
et lutte contre les discriminations

**Arrêté n°
portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale ou médico-sociale
«Groupement National des Centres de Ressources Autisme»**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 311-1, L. 312-1 et 312-7, R.312-194-1 à R.312-194-25 relatifs aux groupements;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6134-1 et L. 6111-3 ;
- VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, modifiée, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005, modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit; notamment son chapitre II consacré au statut des groupements d'intérêt public ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L.312-7 du CASF ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201232-0003 du 15 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris;

- VU l'arrêté N°2013361-0003/2013361-009 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015099-0006 du 09 avril 2015 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative;
- VU la circulaire n°5647/SG du premier ministre, du 9 avril 2013, adressée aux ministres, relative à l'organisation des services de l'Etat et au recours aux agences ;
- VU l'Instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU la circulaire interministérielle DGAS/DGS/DHOS/3C/2005/124 du 8 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU la circulaire n°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

- CONSIDERANT la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) «Groupement National des Centres Ressources Autisme» en date du 27 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT la charte des Centres Ressources Autisme;
- CONSIDERANT les engagements d'adhésion des personnes morales, membres fondateurs du GCSMS de droit privé dénommé «Groupement National des Centres de Ressources Autisme» ;
- CONSIDERANT les avis et délibérations de ces mêmes personnes morales, membres fondateurs ;
- CONSIDERANT l'avis donné par la Délégation territoriale de Paris de l'Agence régionale de santé le 1er juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du GCSMS

La convention constitutive du GCSMS de droit privé dénommé «**Groupement National des Centres de Ressources Autisme**» (ou **GNCRA**), dont le siège social est situé 27, rue de Rambouillet dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, est approuvée.

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination, suivie de la mention « GCSMS ».

Article 2 : Composition du GCSMS

Les membres fondateurs du GCSMS de droit privé dénommé «Groupement National des Centres de Ressources Autisme», personnes morales titulaires de l'autorisation de fonctionnement des centres de ressources autismes (CRA), sont :

1. **le Centre hospitalier de ROUFFACH**,
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Alsace,
représenté par M. François COURTOT, Directeur du Centre hospitalier,
et dont le siège social est situé 27, rue du 4^{ème} Spahis Marocains, 68250 Rouffach ;
2. **le Centre hospitalier universitaire (CHU) de CLERMONT-FERRAND**,
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Auvergne,
représenté par M. Alain MEUNIER, Directeur général du Centre hospitalier universitaire,
et dont le siège social est situé 58, rue Montalembert, 63003 Clermont-Ferrand ;

3. **le Centre hospitalier universitaire (CHU) de DIJON,**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Bourgogne,
représenté par Mme Elisabeth BEAU, Directrice générale du Centre hospitalier universitaire,
et dont le siège social est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc, BP 79908, 21079 Dijon cedex ;
4. **l'association Les Genêts d'Or,**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Bretagne,
représentée par M. Yves HABASQUE, Président de l'association,
et dont le siège est situé 14, rue Louis Armand, ZI de Keriven, 29600 Saint-Martin-des-Champs
(adresse postale : CS 17942, 29679 MORLAIX CEDEX) ;
5. **le Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS,**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Champagne-Ardenne,
représenté par Mme Dominique DE WILDE, Directrice générale du Centre hospitalier universitaire,
et dont le siège social est situé 45, rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex ;
6. **l'association départementale des Pupilles de l'enseignement public (PEP 2B),**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corse,
représentée par M. Pascal VIVARELLI, Président de l'association,
et dont le siège social est situé Ecole François Amadeï Paese Novu, 20600 Bastia ;
7. **le Centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de BESANÇON,**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Franche-Comté
représenté par Mme Chantal CARROGER, Directrice générale du CHRU,
et dont le siège social est situé 2, place Saint-Jacques, 25030 Besançon ;
8. **le Centre Hospitalier du ROUVRAY,**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Haute-Normandie,
représenté par M. Jean-Yves AUTRET, Directeur du Centre Hospitalier,
et dont le siège social est situé 4, rue Paul Eluard, BP45, 76301 Sotteville-lès-Rouen Cedex ;
9. **l'association Parents et Professionnels pour l'Autisme (PEPA),**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Ile-de-France,
représentée par M. Jean-Paul DIONISI, Président de l'association,
et dont le siège social est situé 27, rue de Rambouillet, 75012 Paris ;
10. **le Centre hospitalier régional universitaire de MONTPELLIER,**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Languedoc-Roussillon,
représenté par M. Rodolphe BOURRET, Directeur général par intérim du CHRU,
et dont le siège social est situé 191, avenue du Doyen Gaston Giraud, 34295 Montpellier cedex 5 ;
11. **le CREA LIMOUSIN,**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Limousin,
représenté par M. Claude VIROLE, Président du CREA LIMOUSIN,
et dont le siège social est situé 6, rue du Buisson, 87170 Isle ;
12. **le Centre psychothérapique de NANCY (CPN),**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Lorraine,
représenté par M. Gilles BAROU, Directeur du CPN,
et dont le siège est situé 1, rue du Docteur Archambault, BP 11010, 54521 Laxou Cedex ;
13. **le Centre Hospitalier Maurice DESPINOY (ex COLSON),**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Martinique,
représenté par Mme Juliette NAPOL, Directrice générale du Centre hospitalier,
et dont le siège social est situé 14 km route de Balata, 97261 Fort de France cedex
(adresse postale : BP 631, 97261 Fort de France cedex)
14. **le Groupement d'intérêt Public CRA Midi-Pyrénées,**
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Midi-Pyrénées,
représenté par M. Thierry MAFFRE, Directeur du GIP,
et dont le siège social est situé Hôpital La Grave, place Lange, TSA 60033, 31059 Toulouse cedex 9 ;

15. **le GCMS CRA NORD PAS-DE-CALAIS**,
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Nord Pas-de-Calais,
représenté par M. Franck BOTTIN, Administrateur,
et dont le siège social est situé 1, boulevard du Professeur Jules Leclercq, 59000 Lille ;
16. **l'Assistance-Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)**,
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Provence-Alpes-Côte d'Azur,
représenté par Mme Catherine GEINDRE, Directrice générale de l'APHM,
et dont le siège social est situé 80, rue Brochier, 13354 Marseille;
17. **le Centre hospitalier universitaire (CHU) d'ANGERS**,
organisme gestionnaire Centre de Ressources Autisme (CRA) Pays-de-la Loire
représenté par M. Yann BUBIEN, Directeur général du CHU,
et dont le siège social est situé 4, rue Larrey, 49933 Angers cedex 9 ;
18. **le Centre hospitalier universitaire (CHU) d'AMIENS**,
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Picardie,
représenté par Mme Danielle PORTAL, Directrice générale du Centre hospitalier universitaire,
et dont le siège social est situé D 408 - 80054 Amiens Cedex 1;
19. **l'association CLAIRE JOIE**,
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Réunion-Mayotte,
représentée par M. Dominique FOURNEL, Président de l'association,
et dont le siège social est situé 7, rue de l'Albatros – BP 36, 97434 Salines les Bains ;
20. **le Centre Hospitalier LE VINATIER**,
organisme gestionnaire du Centre de Ressources Autisme (CRA) Rhône-Alpes,
représenté par M. Hubert MEUNIER, Directeur du Centre Hospitalier,
et dont le siège social est situé 95, boulevard Pinel, BP 30039, 69677 Bron cedex.

Article 3 : Objet du GCSMS

Le GNCRA est un groupement de moyens ayant pour objet :

- de réunir et fédérer les centres de ressources autisme (CRA) au sein d'un réseau national chargé de favoriser le développement, la valorisation et l'harmonisation de leurs actions, dans le respect de leurs spécificités régionales ;
- d'organiser et gérer les actions en commun au bénéfice de l'ensemble des CRA et les actions qui leurs sont confiées collectivement, notamment par les pouvoirs publics ou dans le cadre de commandes de dimension nationale ;
- de représenter l'ensemble des CRA dans les dialogues avec les pouvoirs publics et les organismes au niveau national.

Toutes les actions initiées et développées au sein du GNCRA le seront dans le cadre éthique et déontologique défini par la charte des CRA et en référence aux recommandations de bonne pratique en vigueur.

Les missions du GNCRA répondent notamment aux objectifs suivants :

- faciliter et promouvoir le partage des expériences et des pratiques des CRA afin d'harmoniser les réponses qu'ils apportent sur le territoire national (formations communes, journées inter CRA, groupes professionnels et thématiques, mutualisation de documents, etc.) ;
- gérer des services destinés aux CRA permettant de soutenir leur action et leur développement dans chacune des régions et de mener en commun des actions nationales à leur initiative, notamment études et recherche, formations, information (service qualité, site Internet et bases de données nationales, colloques, journées scientifiques, etc.) ;
- apporter, en coordination avec les CRA, conseils et expertises techniques aux services de l'Etat (travaux avec la DGS, DGOS, DGCS, CNSA ; outils élaborés en commun, évaluation interne et externe, journées nationales MDPH/CRA, participation aux commissions et COPIL des plans, etc.) ;
- répondre à des commandes publiques ou à des appels d'offres dans les domaines concernés par les missions confiées aux CRA par les textes réglementaires et les plans Autisme (études et recherche, formation des professionnels et des aidants familiaux, information des familles, des professionnels et du public, etc.).

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 5 : Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, la présente approbation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 : Exécution

Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 DEC. 2015

**Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris**


Eric LAJARGE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0031

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 520230780 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme
COURSEPRIVES.NET

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 520230780
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 décembre 2015 par Monsieur NIZARD Frédéric, en qualité de gérant, pour l'organisme COURSPRIVES.NET dont le siège social est situé 4, boulevard André Maurois 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 520230780 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0033

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 815102157 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme KADIROVA
Nargis

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 815102157
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2015 par Madame KADIROVA Nargis, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KADIROVA Nargis dont le siège social est situé 43, boulevard de Charonne 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 815102157 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petit travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0034

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 794271395 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme RESIDENCE
SCAMARONI SENIOR

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794271395
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2015 par Madame PHILIPPE Nathalie, en qualité de directrice, pour l'organisme RESIDENCE SCAMARONI SENIOR dont le siège social est situé 226, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794271395 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0035

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 324205764 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme Société
d'Exploitation de l'Institut Européen de Langues

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 324205764
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 décembre 2015 par Madame MICHEL Claire, en qualité de gérante, pour l'organisme Société d'Exploitation de l'Institut Européen de Langues dont le siège social est situé 1, place de la République 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 324205764 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0036

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 815239413 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme THONNIER
Victor

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 815239413
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 décembre 2015 par Monsieur THONNIER Victor, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme THONNIER Victor dont le siège social est situé 3, rue Pleyel 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 815239413 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0038

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds de dotation ASAP SOS PERROQUETS" ou "fonds de dotation ASAP"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation ASAP SOS PERROQUETS » ou « fonds de dotation ASAP »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Hervé MARIE, trésorier du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » ou « Fonds de dotation ASAP » réceptionnée le 23 novembre 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » ou « Fonds de dotation ASAP » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation ASAP SOS PERROQUETS » ou « fonds de dotation ASAP » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 23 novembre 2015 jusqu'au 23 novembre 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons au bénéfice du « Fonds de dotation ASAP SOS PERROQUETS » ou « fonds de dotation ASAP » conformément à son objet statutaire.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font via le site internet ASAP, via le site internet SOS PERROQUETS, par des expositions d'information au public.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

18 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Virginie FRANÇOIS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0039

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers ;

Vu la consultation du syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial – PRODAF, effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 3 janvier – 10 janvier – 17 janvier – 24 janvier – 31 janvier – 7 février – 14 février – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'ANIMALERIE (vente d'animaux et produits pour animaux) sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 3 janvier – 10 janvier – 17 janvier – 24 janvier – 31 janvier – 7 février – 14 février – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

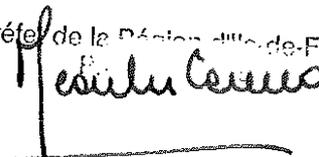
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial - PRODAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Jean-François CARONCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0040

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations du syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et du syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 13 mars – 20 mars – 3 avril – 24 avril – 11 septembre – 18 septembre – 25 septembre – 23 octobre – 13 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ANTIQUITÉS, BROCANTES, OBJETS D'ART, TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches** 13 mars – 20 mars – 3 avril – 24 avril – 11 septembre – 18 septembre – 25 septembre – 23 octobre – 13 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

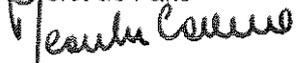
ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et au syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


(Jean-François GARENCO)



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0041

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs ;

Vu la consultation de la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS) effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des articles de sports et de loisirs les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 3 janvier – 10 janvier – 19 juin – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 28 août – 4 septembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ARTICLES DE SPORTS ET DE LOISIRS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 3 janvier – 10 janvier – 19 juin – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 28 août – 4 septembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

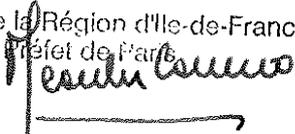
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0042

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des arts de la table et de la cristallerie, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 22 mai – 12 juin – 26 juin – 3 juillet – 28 août – 4 septembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ARTS DE LA TABLE ET DE LA CRISTALLERIE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 10 janvier – 17 janvier – 22 mai – 12 juin – 26 juin – 3 juillet – 28 août – 4 septembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfète

[Jean-François CARENCO]



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0043

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'audiovisuel, l'électronique, l'équipement ménager



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'audiovisuel – l'électronique – l'équipement ménager**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager ;

Vu la consultation de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM) effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'audiovisuel – l'électronique – l'équipement ménager les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 26 juin – 3 juillet – 4 septembre – 11 septembre – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

./...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'AUDIOVISUEL – L'ÉLECTRONIQUE ET L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 10 janvier – 17 janvier – 26 juin – 3 juillet – 4 septembre – 11 septembre – 13 novembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

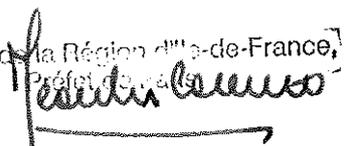
ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François Carrière



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0044

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'automobile**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) ;

Vu la consultation du Conseil national des professions de l'automobile effectuée le 14 octobre 2015 et sa proposition en date en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'automobile, les neuf dimanches de l'année 2016 suivants : 17 janvier – 13 mars – 10 avril – 12 juin – 19 juin – 11 septembre – 18 septembre – 16 octobre – 13 novembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'AUTOMOBILE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 17 janvier – 13 mars – 10 avril – 12 juin – 19 juin – 11 septembre – 18 septembre – 16 octobre – 13 novembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCIO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0045

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu les conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie ;

Vu les consultations de l'Union de la bijouterie horlogerie et de la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), effectuées le 14 octobre 2015 et les propositions de l'Union de la bijouterie horlogerie en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la bijouterie fantaisie les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 17 juillet – 4 septembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **BIJOUTERIE FANTAISIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 10 janvier – 17 janvier – 26 juin – 3 juillet – 10 juillet – 17 juillet – 4 septembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union de la bijouterie horlogerie et à la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENGO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0046

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des cadeaux – gadgets**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des cadeaux – gadgets, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 22 mai – 12 juin – 26 juin – 3 juillet – 28 août – 4 septembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **CADEAUX – GADGETS**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 10 janvier – 17 janvier – 22 mai – 12 juin – 26 juin – 3 juillet – 28 août – 4 septembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

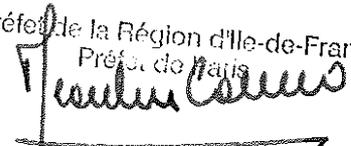
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris

Jean-François CARENCIO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0047

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la chaussure**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu les conventions collectives nationales des détaillants en chaussure et des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure ;

Vu les consultations du Syndicat des détaillants en chaussure de Paris Ile-de-France et Centre et de la Fédération des enseignes de la chaussure effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chaussure, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 14 février – 26 juin – 3 juillet – 4 septembre – 11 septembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **CHAUSSURE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 10 janvier – 17 janvier – 14 février – 26 juin – 3 juillet – 4 septembre – 11 septembre – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

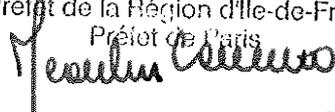
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales des détaillants en chaussures et des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre et à la Fédération des enseignes de la chaussure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENGO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0048

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie – chocolaterie – biscuiterie ;

Vu la consultation de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants (CCCF), effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 3 janvier – 14 février – 20 mars – 27 mars – 29 mai – 19 juin – 25 septembre – 6 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre – 25 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **CHOCOLATERIE – CONFISERIE – BISCUITERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 3 janvier – 14 février – 20 mars – 27 mars – 29 mai – 19 juin – 25 septembre – 6 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre – 25 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie – chocolaterie – biscuiterie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0049

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt à porter des couturiers et des créateurs de mode



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective régionale de la couture parisienne ;

Vu la consultation de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 24 janvier – 14 février – 6 mars – 26 juin – 3 juillet – 2 octobre – 9 octobre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **COUTURE, DU PRÊT-À-PORTER DES COUTURIERS ET DES CRÉATEURS DE MODE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **10 janvier – 24 janvier – 14 février – 6 mars – 26 juin – 3 juillet – 2 octobre – 9 octobre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

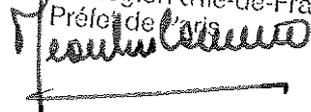
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective régionale de la couture parisienne sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCU



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0050

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cycles, motocycles, quadricycles



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des cycles – motocycles – quadricycles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) ;

Vu la consultation du Conseil national des professions de l'automobile – Branche cycles, motocycles et quadricycles effectuée le 14 octobre 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des cycles – motocycles et quadricycles, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 20 mars – 17 avril – 24 avril – 22 mai – 12 juin – 26 juin – 11 septembre – 25 septembre – 16 octobre – 6 novembre – 27 novembre – 11 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **CYCLES – MOTOCYCLES – QUADRICYCLES** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **20 mars – 17 avril – 24 avril – 22 mai – 12 juin – 26 juin – 11 septembre – 25 septembre – 16 octobre – 6 novembre – 27 novembre – 11 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

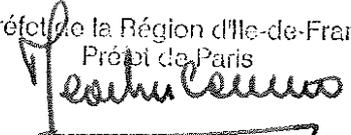
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des services de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation de conducteurs sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0051

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016
des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer
(tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 14 octobre 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar, les douze dimanches de l'année 2016 suivants : 10 janvier – 17 janvier – 22 mai – 12 juin – 26 juin – 3 juillet – 28 août – 4 septembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 27 novembre 2015 et les avis recueillis (Syndicat National de l'encadrement, du commerce et des services SNEC-CFE-CGC – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris – Union Syndicale CGT de la distribution, du commerce et des services de Paris – SUD commerce) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **PEQUIPEMENT DU FOYER (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches** 10 janvier – 17 janvier – 22 mai – 12 juin – 26 juin – 3 juillet – 28 août – 4 septembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-25-4, premier alinéa, du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,


Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015353-0002

Signé le samedi 19 décembre 2015

Préfecture de police

arrêté 2015-01082 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans l'enceinte de la gare du nord

Arrêté n° 2015-01082
instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé
dans l'enceinte de la gare du nord

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence et le parlement à proroger ce régime pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

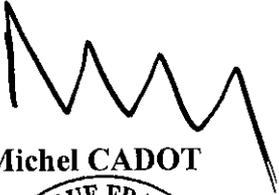
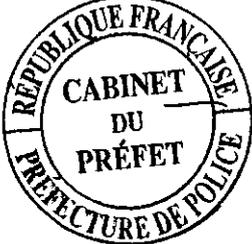
Considérant que les trains en partance pour l'étranger, notamment pour la Belgique et les Pays-Bas, sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

.../...

Art. 3 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux frais de la SNCF dans les cours de la gare du nord et dans les salles d'attente à un endroit visible du public et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 19 décembre 2015


Michel CADOT


DIRECTION DE LA SURETE DU GROUPE FERROVIAIRE PUBLIC

116 rue de Maubeuge – 75010 PARIS
Tél. : +33 (0)1 71 27 91 38 – Fax : +33 (0)1 71 27 91 20



LE DIRECTEUR

Monsieur le Préfet de Police
7 boulevard du palais
75004 PARIS

Paris, le 17 décembre 2015

Monsieur le Préfet de Police,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des modalités suivant lesquelles seront mises en œuvre les nouvelles mesures prévues par la SNCF, destinées à renforcer la sécurisation des trains THALYS au départ de la gare du Nord.

Ces mesures, applicables dès le 20 décembre prochain, consistent en l'installation de portiques de sécurité aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7, 8, 9 et 10 de la gare du Nord.

Or, pour être efficace, un tel dispositif nécessite de créer une zone de protection englobant les quais précités.

Les agents employés par des sociétés de sécurité privées seraient autorisés, dans le périmètre de cette zone de protection, à procéder à des palpations de sécurité dans les conditions définies à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

De surcroît, les personnes refusant de se soumettre à l'inspection des bagages, à leur fouille, ainsi qu'aux palpations de sécurité, pourraient se voir interdire l'accès à la zone de protection et, par voie de conséquence, d'embarquer à bord des trains THALYS au départ des quais précités.

C'est la raison pour laquelle je me permets, par la présente, de solliciter la création d'une zone de protection dans l'enceinte de la gare du Nord.

S'inscrivant dans le cadre des mesures de police exceptionnelles nécessaires à la sécurité des personnes telles que prévues à l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, cette zone de protection ne serait instituée que dans la limite des voies 7 à 10 de la gare du Nord et pour une durée n'excédant pas 4 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christian LAMBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lambert', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015348-0029

Signé le lundi 14 décembre 2015

Préfecture de police

arrêté 2015-01068 portant autorisation de reprise de gibier



PREFECTURE DE POLICE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-01068
portant autorisation de reprise de gibier

LE PREFET DE POLICE,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-8 et L.424-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** la demande en date du 24 novembre 2015 présentée par M. Anthony ISAMBERT, représentant la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) demandant le prélèvement de 120 lapins de garenne dans le bois de Boulogne à Paris 16^{ème} ;
- CONSIDERANT** que la demande de reprise de gibier est sollicitée par la FICIF en vue de repeuplement de l'espèce dans un autre secteur géographique (Doubs) ;
- SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France est autorisée à reprendre, dans un but de repeuplement de l'espèce dans le département du Doubs, 120 lapins de garenne sur le site du bois de Boulogne, appartenant à la Mairie de Paris.

ARTICLE 2

Ces reprises se dérouleront jusqu'au 31 mars 2016. Un bilan sera adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France au terme de l'opération de reprise et d'introduction.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police de Paris, le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise directement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **14 DEC. 2015**

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON